REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 12/12/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

1100315-3

M. le Président
GROUPEMENT POUR L'INSERTION
DES
PERSONNES HANDICAPÉES
PHYSIQUES
(GIHP) MIDI PYRENEES
10 rue Jean Gilles
local n°902
31100 TOULOUSE

Dossier n° : 1100315-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUES (GIHP) MIDI PYRENEES c/ PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Vos réf. : AP du 26/11/2010 mise en exploitation commerciale de ligne E du tramway

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 12/12/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution " Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

°1100315, 1100367, 1100368

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIHP MIDI PYRENEES, ANPEA
et ADIM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Simonnet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Mme Delbos
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

65-01-03
C

Vu I, sous le n°1100315, la requête, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée par le GIHP (Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques) Midi-Pyrénées, dont le siège est au 10 rue Jean Gilles, local n°902, à Toulouse (31100) ; le GIHP Midi-Pyrénées demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 26 novembre 2010 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la mise en exploitation commerciale de la ligne E du tramway de Toulouse-Blagnac ;

Le groupement requérant soutient que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article 2 du décret du 9 février 2006 et celles de l'arrêté du 13 juillet 2009 dès lors que la largeur maximale des lacunes horizontales (espaces entre le nez de quai et le seuil des portes de la rame) est supérieure à la largeur maximale autorisée par ce dernier texte sans que soit prévue la mise en place d'un dispositif compensatoire ; que la limite maximale de 50 mm prévue par l'arrêté du 13 juillet 2009 reste trop importante et, par suite, dangereuse ; que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 met donc en danger les personnes à mobilité réduite ; que conformément aux recommandations des associations, les villes françaises qui ont installé récemment des lignes de tramways ont mis en place des dispositifs permettant de réduire cette lacune à un maximum de 30 mm ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2011, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir :

- que l'association requérante ne justifie pas avoir intérêt à agir ; que la requête n'est donc pas recevable ;
- que l'arrêté contesté ne méconnaît pas les dispositions du décret du 9 février 2006, ni celles de l'arrêté du 13 juillet 2009 ; que seules les portes doubles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que la lacune horizontale au niveau de ces portes respecte la dimension maximale autorisée de 50 mm ; que le fait qu'elle soit supérieure à ce seuil pour les portes simples est sans incidence sur la légalité de l'acte en cause dès lors que ces portes ne sont pas celles qui sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que les dispositions dont la méconnaissance est alléguée n'édictent pas de prescriptions techniques pour les portes non accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que le projet a été soumis à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité qui n'a pas émis d'objection ; que l'acte attaqué s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la sécurité et anticipe l'évolution des normes en matière d'accessibilité en prévoyant que l'ensemble des installations devra se conformer à la réglementation relative à l'accessibilité en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2011, présenté par le GIHP Midi-Pyrénées qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient que les documents versés au dossier attestent de ce qu'elle a intérêt à agir ; que le respect de la procédure et l'avis favorable de la commission d'accessibilité n'atteste pas du respect des dispositions du décret du 9 février 2006 et de l'arrêté du 13 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu II, sous le n°1100367, la requête, enregistrée le 28 janvier 2011, présentée par l'association nationale des parents d'enfants aveugles (ANPEA), dont le siège est au 12 bis rue de Picpus à Paris (75012) ; l'ANPEA demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 26 novembre 2010 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la mise en exploitation commerciale de la ligne E du tramway de Toulouse-Blagnac ;

L'association requérante soutient que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article 2 du décret du 9 février 2006 et celles de l'arrêté du 13 juillet 2009 dès lors que la largeur maximale des lacunes horizontales (espaces entre le nez de quai et le seuil des portes de la rame) est supérieure à la largeur maximale autorisée par ces textes sans que soit prévue la mise en place d'un dispositif compensatoire ; que la limite maximale de 50 mm prévue par l'arrêté du 13 juillet 2009 reste trop importante et, par suite, dangereuse ; que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 met donc en danger les personnes à mobilité réduite ; que conformément aux recommandations des associations, les villes françaises qui ont installé récemment des lignes de tramways ont mis en place des dispositifs permettant de réduire cette lacune à un maximum de 30 mm ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2011, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir :

l'association requérante ne justifie pas avoir intérêt à agir ; que la requête n'est donc pas recevable ;

Que l'arrêté contesté ne méconnaît pas les dispositions du décret du 9 février 2006, ni celles de l'arrêté du 13 juillet 2009 ; que seules les portes doubles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que la lacune horizontale au niveau de ces portes respecte la dimension maximale autorisée de 50 mm ; que le fait qu'elle soit supérieure à ce seuil pour les portes simples est sans incidence sur la légalité de l'acte en cause dès lors que ces portes ne sont pas celles qui sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que les dispositions dont la méconnaissance est alléguée n'édictent pas de prescriptions techniques pour les portes non accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que le projet a été soumis à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité qui n'a pas émis d'objection ; que l'acte attaqué s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la sécurité et anticipe l'évolution des normes en matière d'accessibilité en prévoyant que l'ensemble des installations devra se conformer à la réglementation relative à l'accessibilité en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2011, présenté par l'Association nationale des parents d'enfants aveugles (ANPEA) qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient que les documents versés au dossier attestent de ce qu'elle a intérêt à agir ; que le respect de la procédure et l'avis favorable de la commission d'accessibilité n'atteste pas du respect des dispositions du décret du 9 février 2006 et de l'arrêté du 13 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu III, sous le n°1100368, la requête, enregistrée le 28 janvier 2011, présentée par l'association départementale des infirmes moteurs (ADIM), dont le siège est au 23 rue du Vivier à Saint Orens de Gameville (31650) ; l'ADIM demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 26 novembre 2010 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la mise en exploitation commerciale de la ligne E du tramway de Toulouse-Blagnac ;

L'association requérante soutient que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article 2 du décret du 9 février 2006 et celles de l'arrêté du 13 juillet 2009 dès lors que la largeur maximale des lacunes horizontales (espaces entre le nez de quai et le seuil des portes de la rame) est supérieure à la largeur maximale autorisée par ces textes sans que soit prévue la mise en place d'un dispositif compensatoire ; que la limite maximale de 50 mm prévue par l'arrêté du 13 juillet 2009 reste trop importante et, par suite, dangereuse ; que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 met donc en danger les personnes à mobilité réduite ; que conformément aux recommandations des associations, les villes françaises qui ont installé récemment des lignes de tramways ont mis en place des dispositifs permettant de réduire cette lacune à un maximum de 30 mm ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 août 2011 au préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2011, présenté par préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir :
- que l'association requérante ne justifie pas avoir intérêt à agir ; que la requête n'est donc pas recevable ;
- que l'arrêté contesté ne méconnaît pas les dispositions du décret du 9 février 2006, ni celles de l'arrêté du 13 juillet 2009 ; que seules les portes doubles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que la lacune horizontale au niveau de ces portes respecte la dimension maximale autorisée de 50 mm ; que le fait qu'elle soit supérieure à ce seuil pour les portes simples est sans incidence sur la légalité de l'acte en cause dès lors que ces portes ne sont pas celles qui sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que les dispositions dont la méconnaissance est alléguée n'édictent pas de prescriptions techniques pour les portes non accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que le projet a été soumis à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité qui n'a pas émis d'objection ; que l'acte attaqué s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la sécurité et anticipe l'évolution des normes en matière d'accessibilité en prévoyant que l'ensemble des installations devra se conformer à la réglementation relative à l'accessibilité en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013 ;
- le rapport de Mme Simonnet ;
- les conclusions de Mme Delbos, rapporteur public ;
- les observations de M.Barathieu représentant l'ANPEA et le GIHP Midi-Pyrénées ;

1. Considérant qu'à la suite du choix du modèle de rame, en avril 2006, puis de la déclaration d'utilité publique du projet, en février 2007, le préfet de la Haute-Garonne a, par un arrêté du 26 novembre 2010, autorisé la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway E devant relier Toulouse à Blagnac ; que le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIPH) Midi-Pyrénées, l'association nationale des parents d'enfants aveugles (ANPEA) et l'association départementale des infirmes moteurs (ADIM) demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n°1100315, 1100367 et 1100368 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret du 9 mai 2003 : « *La mise en exploitation commerciale d'un nouveau système de transport* [...] *est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le préfet du département dans lequel est implanté le système à l'autorité organisatrice des transports. Cette autorisation est délivrée au vu d'un dossier de sécurité, accompagné du ou des rapports de sécurité mentionnés à l'article 22, du règlement de sécurité de l'exploitation mentionné à l'article 28 ainsi que du plan d'intervention et de sécurité mentionné à l'article 31 ou, le cas échéant, des compléments ou modifications apportés à ces documents. / Cette autorisation vaut approbation du dossier de sécurité ainsi que du règlement de sécurité de l'exploitation. Elle peut être assortie de prescriptions particulières de fonctionnement et de sécurité.* [...] » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 9 février 2006 : « *Le matériel roulant défini à l'article 1er doit être accessible aux personnes en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et aux personnes à mobilité réduite visées au point 2-21 de l'annexe 7 de la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen, dans des conditions d'accès égales à celles des autres catégories d'usagers, avec la plus grande autonomie possible et sans danger. / La conception et les équipements du matériel roulant doivent permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite : / 1. D'effectuer les opérations de montée et de descente des véhicules routiers et des rames et d'installation à bord ; [...] Les dispositions et aménagements propres à assurer l'accessibilité du matériel roulant doivent satisfaire aux obligations suivantes : / 1. S'il subsiste entre le véhicule ou la rame et le trottoir ou le quai des lacunes horizontales ou verticales non franchissables, elles sont comblées grâce à l'ajout d'équipements ou de dispositifs adéquats, à quai ou embarqués ; / 2. Au moins une porte par véhicule ou par rame permet le passage d'un fauteuil roulant* ; [...] » ; que les dispositions techniques destinées à faciliter l'accès des passagers à mobilité réduite aux véhicules de transport public guidé urbain annexées à l'arrêté du l'arrêté du 13 juillet 2009 prévoient en point 2 « *Prescriptions générales Accès* » que « *L'accès des PMR est réalisé de plain-pied. / Les lacunes horizontales et verticales entre le nez de quai et le seuil des portes accessibles identifiées par le symbole international seront au maximum* [...] *50 mm pour la lacune horizontale, pour un matériel neuf, à vide, positionné en ligne droite, centré dans l'axe de la voie et par rapport à un nez de quai théorique défini pour le système de transport.* [...] *Lorsque ces valeurs spécifiées ne peuvent être atteintes, et notamment dans les stations en courbe des lignes existantes, les accès desservant les espaces réservés aux utilisateurs de fauteuil roulant sont équipés de dispositifs embarqués, tels que rampes d'accès, combles-lacunes ou seuils fusibles.* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que chaque rame compte douze portes se répartissant en quatre portes simples et huit portes doubles ; que ces dernières sont identifiées comme étant les portes accessibles aux personnes à mobilité réduite ; que les calculs effectués indiquent qu'avec le débordement seuil fixe de 26 mm et le débordement seuil rétractable de 40 mm, subsiste une lacune horizontale théorique de 37 mm, soit une lacune horizontale moyenne de 36,5 mm ; que la valeur maximale de la lacune observée lors des essais sur voie est de 46 mm ; qu'ainsi, les lacunes des portes accessibles aux personnes à mobilité réduite ne sont pas supérieures à la limite maximale de 50 mm prévue par les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 13 juillet 2009 ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article

2 du décret du 9 février 2006 et du point 2 de l'annexe à l'arrêté du 13 juillet 2006, qui n'imposent pas que toutes les portes soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, doit être écarté ;

6. Considérant, en outre, qu'à supposer que les requérants aient entendu, en soutenant que l'arrêté en litige constitue une mise en danger des personnes à mobilité réduite, soutenir que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation du danger que représentent les lacunes constatées, ils n'établissent pas, par les pièces versées au dossier, le danger allégué et ne peuvent utilement se prévaloir des choix retenus sur d'autres systèmes mis en place dans d'autres villes de France ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées par le préfet, les conclusions en annulation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant autorisation de mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway E doivent être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : Les requêtes présentées par le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIPH) Midi-Pyrénées, l'association nationale des parents d'enfants aveugles (ANPEA) et l'association départementale des infirmes moteurs (ADIM) sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIPH) Midi-Pyrénées, à l'association nationale des parents d'enfants aveugles (ANPEA), à l'association départementale des infirmes moteurs (ADIM) et au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,
Mme Gay-Sabourdy, premier conseiller,
Mme Simonnet, conseiller,

Lu en audience publique le 12 décembre 2013.

Le rapporteur, Le président,

L. SIMONNET B.-R. BACHOFFER

Le greffier,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,